

**VILLE DE CARLETON-SUR-MER
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON**

Extrait du procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la Ville de Carleton-sur-Mer tenue le lundi 25 janvier 2016, 20 h, à la salle Lavoie-St-Laurent de l'hôtel de ville.

**Étaient présents : MM. Steven Parent, conseiller
Jean-Simon Landry, conseiller
Éric Caron, conseiller
Mathieu Lapointe, conseiller
Normand Parr, conseiller
Mme France Leblanc, conseillère**

Quorum : le quorum est constaté.

Monsieur Denis Henry, maire, préside la séance.

Est également présent à la séance, monsieur Danick Boulay, directeur général et greffier.

16-01-28 LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par : M. Jean-Simon Landry
Et résolu à la majorité

QUE les points ci-dessous soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance d'ajournement de ce 25 janvier 2016 en y laissant le varia ouvert:

**16-01-29 APPROBATION - FINANCEMENT DES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Il est PROPOSÉ par : M. Normand Parr
Et résolu à la majorité

QUE l'état des activités d'investissement au 31 décembre 2015, au montant de 97 371,44 \$, soit approuvé, tel que présenté.

**16-01-30 DÉROGATION MINEURE (14 RUE PIERRE-CÔTE - LOT 4 542 703)
DÉCISION DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une consultation publique lors de la séance d'ajournement tenue le 15 décembre 2015 et qu'il a été demandé aux personnes de l'assistance si elles désiraient se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure et que deux personnes ont voulu se faire entendre;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette séance d'ajournement, ce point a été porté à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE la demande en dérogation mineure pour l'immeuble se situant au 14, rue Pierre-Côte sur le lot 4 542 703, du cadastre du Québec, qui consiste à accepter les dérogations suivantes :

- La largeur du bâtiment principal qui est de 3,66 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prévoit une largeur minimale de 4,5 mètres ;
- La marge de recul latérale de 0,26 mètre, alors que le règlement de zonage prévoit une marge latérale minimale de 6,00 mètres ;
- L'empiètement dans la bande de protection riveraine du bâtiment principal et de la galerie sur une profondeur d'environ 10 mètres.

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une situation récente;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés sans permis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est sur roues, donc facilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE le terrain possède l'aire constructible nécessaire pour y implanter un bâtiment conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE dû à la configuration du terrain, l'aire constructible est limitée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est enclavé et que les marges de recul minimales est et ouest ne permettent l'implantation du bâtiment parallèlement à la Baie-des-Chaleurs;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) seulement en ce qui concerne le largeur du bâtiment principal, lors de la réunion qui s'est tenue le 3 décembre 2015;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par : M. Mathieu Lapointe
Et résolu à la majorité

QUE le conseil municipal accepte la demande en ce qui concerne les dérogations suivantes :

- La largeur du bâtiment principal qui est de 3,66 mètres, alors que le règlement de zonage prévoit une largeur minimale de 4,5 mètres pour l'immeuble se situant au 14, rue Pierre-Côte sur le lot 4 542 703, du cadastre du Québec
- Les marges de recul est et ouest à 3 mètres, alors que le règlement de zonage prévoit une marge de recul minimale de 6,00 mètres;

QUE le conseil municipal refuse la demande en ce qui concerne l'empiètement dans la bande de protection riveraine du bâtiment principal et de la galerie sur une profondeur d'environ 10 mètres.

16-01-31 DÉROGATION MINEURE (106, ROUTE ST-LOUIS – LOT 3 887 343) – DÉCISION DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une consultation publique lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016 et qu'il a été demandé aux personnes de l'assistance si elles désiraient se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure et que personne n'a voulu se faire entendre;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette séance ordinaire, ce point a été porté à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE la demande en dérogation mineure pour l'immeuble se situant au 106, route St-Louis, lot 3 887 343, du cadastre du Québec, qui consiste à accepter les dérogations suivantes :

- La superficie de la remise qui est de 47,5 mètres carrés, alors que la réglementation prévoit une superficie maximale de 25 mètres carrés ;
- Le nombre de remise sur l'emplacement qui est de trois (3), alors que la réglementation prévoit un maximum d'une (1) remise;

CONSIDÉRANT QUE la définition du règlement de zonage concernant les garages porte à confusion;

CONSIDÉRANT QU' un garage ayant les dimensions de la plus grande remise serait conforme;

CONSIDÉRANT QUE les 2 autres remises sont facilement déplaçables;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), en ce qui concerne la superficie de la plus grande remise lors de la réunion qui s'est tenue le 24 novembre 2015;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par : M. Mathieu Lapointe
Et résolu à la majorité

QUE le conseil municipal accepte la demande en ce qui concerne la superficie de la remise qui est de 47,5 mètres carrés, alors que la réglementation prévoit une superficie maximale de 25 mètres carrés, pour l'immeuble se situant au 106, route St-Louis, lot 3 887 343 du cadastre du Québec.

QUE le conseil municipal refuse la demande en ce qui concerne le nombre de remise sur l'emplacement qui est de trois (3), alors que la réglementation prévoit un maximum d'une (1) remise, pour l'immeuble se situant au 106, route St-Louis, lot 3 887 343 du cadastre du Québec.

POINT D'INFORMATION – DOSSIER BANC CARLETON – ENTENTE AVEC LACROIX ET FILS

La Ville de Carleton-sur-Mer est fière d'annoncer qu'après un peu plus d'un an de discussions, une entente est intervenue entre l'entreprise Lacroix et Fils et la Ville pour l'acquisition de terrains sur le banc de Carleton.

Dans le cadre de ces discussions, M. Louis Lacroix et son fils, M. Raymond Lacroix, ont représenté l'entreprise Lacroix et fils. Du côté de la Ville, le maire, M. Denis Henry, le conseiller et maire suppléant, M. Normand Parr, le directeur général, M. Danick Boulay, ont été chargés d'assurer les meilleurs intérêts de la communauté. À cet effet, M. Henry mentionne ceci : « Au nom de la Ville de Carleton-sur-Mer, je suis heureux de confirmer une entente positive pour les deux parties. Les discussions se sont déroulées sous le signe de l'écoute, du respect et je dirais même en toute convivialité. »

La Ville a donc fait l'acquisition de l'ensemble du côté est du banc, c'est-à-dire la partie intérieure bordant le barachois, totalisant une superficie de 56 886 mètres carrés (612 315 pieds carrés). De plus, la Ville devient propriétaire d'une surface d'environ 7 408 mètres carrés (79 739 pieds carrés) située au sud-est du bâtiment de la marina. L'entente inclut également la présence, pour encore quelques années, des réseaux permettant le lien avec le camping municipal pour la circulation de l'eau potable et des eaux usées.

L'acquisition de ces terrains améliore clairement la protection et le potentiel de mise en valeur de ce milieu, qui est en grande partie à caractère naturel, et permettra un nouveau dynamisme inespéré pour l'ensemble des activités nautiques et portuaires, notamment en matière d'aménagement récréotouristique, de stationnement et d'hivernage pour les bateaux.

La transaction a été conclue au montant de 340 000 \$. Le maire, M. Denis Henry, déclare que « le résultat de cet accord représente un legs incroyable pour le bénéfice des citoyens de Carleton-sur-Mer ».

16-01-32 DOSSIER BANC CARLETON - FINANCEMENT POUR ÉCHANGES ET ACQUISITION DE TERRAINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer (Ville) a conclu une première partie de l'entente d'échanges et d'acquisition de terrain avec Lacroix et fils lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 décembre 2015 (résolution 15-12-283);

CONSIDÉRANT QUE suite à cette première entente, la Ville a conclu une entente finale concernant les échanges et les acquisitions de terrains avec Lacroix et fils lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 11 janvier 2016 (résolution 16-01-26);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par : M. Normand Parr
Et résolu à la majorité

QUE les montants indiqués aux résolutions ci-dessus soient financés par le fonds de roulement et remboursés sur une période de dix (10) ans à partir de l'année 2017 :

- Résolution 15-12-283 (première entente) pour un montant de 25 174,80 \$;
- Résolution 16-01-26 (entente finale) pour un montant de 314 825,20 \$.

AUTRE SUJET :

Il n'y a pas eu d'autre sujet ajouté à l'ordre du jour.

16-01-33

PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL – LE 1^{ER} FÉVRIER 2016

De l'information est donnée aux personnes de l'assistance à l'effet que la prochaine séance ordinaire aura lieu le lundi 1^{er} février, 20 h, à la salle Lavoie-St-Laurent de l'hôtel de ville.

TOUR DE TABLE DU CONSEIL

Le maire effectue un tour de table avec les membres du conseil.

PÉRIODE DE COMMENTAIRES ET DE QUESTIONS

Sept personnes ont assisté à la séance ordinaire. Des échanges ont lieu entre des citoyens et le conseil municipal.

16-01-34

LA LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 20, monsieur Éric Caron propose de lever la séance.

Accepté.